

Civ. 1e, 12 déc. 2006, n° 04-15099

Pourvoi n°04-15099

Motif : "Mais attendu d'abord qu'ayant justement relevé que le tribunal de grande instance de Paris était compétent pour statuer sur la dissolution du lien matrimonial, la cour d'appel a exactement décidé qu'en application de l'article 5-2 du règlement [Bruxelles I], concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décision en matière civile, que ce même tribunal était compétent pour statuer sur la demande de pension alimentaire accessoire à une action relative à l'état des personnes".

Mots-Clefs: Conflit de procédures
Litispendance (conditions)
Obligation alimentaire

Doctrine: Gaz. Pal. 3 mai 2007, p. 28, note M-L Niboyet

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source: <https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/civ-1e-12-d%C3%A9c-2006-n%C2%B0-04-15099/2802>